

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 octobre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 24 octobre 2002,
adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à ma lettre datée du 6 août 2002 (S/2002/897), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire que le Comité contre le terrorisme a reçu en application de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Lettre datée du 22 octobre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport complémentaire établi par mon Gouvernement en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe), dont j'espère qu'il apportera au Comité contre le terrorisme les réponses à ses questions.

(Signé) Hanns **Schumacher**

Pièce jointe

Allemagne : rapport complémentaire présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Introduction

Le 27 décembre 2001, l'Allemagne a soumis au Comité contre le terrorisme le rapport qu'elle avait établi en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du 15 juillet 2002, le Comité a informé l'Allemagne qu'il avait soigneusement examiné ce rapport et a formulé un certain nombre d'observations préliminaires et de questions, auxquelles le présent rapport complémentaire répond.

Paragraphe 1

Alinéa a)

Existe-t-il en Allemagne des réglementations relatives aux réseaux bancaires informels? Dans l'affirmative, veuillez en préciser la teneur.

Aux termes du paragraphe premier, alinéa a), point No 6 de l'article 32 de la loi sur les banques, les activités de toutes les banques allemandes sont soumises à l'autorisation et au contrôle de l'Agence fédérale des services financiers [Bundesanstalt für Finanzdienstleistungen (BAFin)]. En vertu de la même loi, les réseaux bancaires informels sont interdits en Allemagne.

Quiconque exerce des activités bancaires ou fournit des services financiers sans la licence visée au paragraphe premier de l'article 32 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende (art. 54, par. 1, al. 2).

Depuis 1998, plus d'un millier de réseaux financiers informels ont été mis au jour par la BAFin, qui a interdit leurs activités.

Les personnes physiques ou morales autres que les banques (fondés de pouvoir, notaires, etc.) sont-elles tenues de signaler aux autorités les transactions douteuses susceptibles d'être liées à des activités terroristes? Dans l'affirmative, de quelles sanctions sont passibles les personnes qui omettent, volontairement ou par négligence, de signaler de telles transactions?

En Allemagne, les institutions financières ne sont pas les seules à devoir signaler les transactions douteuses susceptibles d'être liées au financement d'organisations terroristes ou de servir à cette fin si elles étaient effectuées. En effet, les sociétés et certaines personnes sont également tenues de signaler de telles transactions, conformément aux dispositions de l'article 11 de la nouvelle loi relative au blanchiment d'argent, entrée en vigueur le 15 août 2002 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. En application du paragraphe premier de l'article 3 de la loi sur le blanchiment d'argent, les avocats et les notaires licenciés sont tenus de lutter contre le blanchiment d'argent dans la mesure où ils sont parties

à certaines transactions. Il en va de même des comptables, des conseillers fiscaux, des agents immobiliers, des propriétaires de casinos et des autres hommes d'affaires. Des limitations ont cependant été établies en ce qui concerne les avocats et les notaires, qui ne sont pas obligés de signaler des transactions douteuses si leurs soupçons sont fondés sur des informations divulguées dans le cadre d'une consultation juridique ou d'une représentation devant un tribunal.

Les violations flagrantes de l'obligation de signaler les transactions douteuses visées à l'article 11 de la loi relative au blanchiment d'argent sont réprimées : d'une part, si la banque manque à ses obligations en la matière, il peut être fait appel aux instruments de surveillance pour la sanctionner; d'autre part, le paragraphe 5 de l'article 261 du Code pénal allemand dispose que même la participation passive à des activités de blanchiment d'argent constitue une infraction pénale. Toute personne à laquelle il incombe de signaler les transactions douteuses (un employé de banque, par exemple) qui aurait dû remarquer l'origine douteuse des sommes en question mais a néanmoins procédé à la transaction, risque de commettre une infraction pénale en se rendant complice d'activités de blanchiment d'argent. La seule manière de ne pas commettre d'infraction pénale est de signaler aux autorités compétentes la transaction non détectée en question (Code pénal, art. 261, par. 9, première phrase). En pareils cas, le non-signalement de transactions douteuses constitue donc indirectement une infraction punissable. En 2000, 14 personnes ont été condamnées pour blanchiment d'argent par *négligence*. Par ailleurs, quiconque n'établit pas l'identité d'un individu, ne prend pas correctement note d'une observation, ne conserve pas les pièces pertinentes, n'établit pas correctement le nom et l'adresse de l'individu à identifier, avertit l'auteur de la transaction financière ou une partie autre que les autorités publiques, ne signale pas ces transactions aux autorités compétentes ou ne le fait pas en temps voulu, sera considéré comme coupable d'une infraction administrative aux termes de l'article 17 de la loi relative au blanchiment d'argent. Toute infraction administrative de ce type est passible d'une amende de 100 000 euros au maximum.

Veillez donner des précisions sur le droit octroyé à l'Office fédéral pour la protection de la Constitution (qui, selon l'alinéa b) du paragraphe 2 de votre rapport, sera également octroyé au Service fédéral du renseignement) de requérir des informations des établissements de crédit, établissements financiers et sociétés financières, des renseignements sur les comptes, les titulaires de compte et « autres personnes autorisées ».

Les attentats-suicide du 11 septembre 2002 l'ont démontré, les organisations terroristes étrangères n'ont pas utilisé les seuls territoires des États-Unis d'Amérique et d'autres pays non européens et européens pour préparer leurs attaques : elles ont aussi utilisé le territoire allemand pour les préparatifs logistiques et l'obtention de fonds. Afin de déceler aussi rapidement que possible toutes activités terroristes, l'Office fédéral pour la protection de la Constitution et le Service fédéral du renseignement sont habilités, en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme (*Terrorismusbekämpfungsgesetz*), à demander aux banques et aux institutions financières les renseignements nécessaires aux enquêtes sur les courants de capitaux et les opérations comptables. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 8 de la loi fédérale relative à la protection de la Constitution (*Bundesverfassungsschutzgesetz*), l'Office fédéral pour la protection de la Constitution peut, dans les cas individuels, demander à des établissements de crédit, des institutions et des sociétés financières de lui communiquer sans frais des

renseignements sur les comptes, leurs titulaires et toutes autres personnes ou parties liées à des transactions financières, et sur les transactions financières et les investissements, si ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'il est fondé à croire que certains avoirs exigeant une protection sont exposés à des risques sérieux. Cet outil d'enquête perfectionné est conçu pour faire suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001) concernant le gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques détenus par des organisations terroristes. Pour mettre au jour les réseaux de financement du terrorisme, l'habilitation à demander des renseignements n'est pas limitée aux titulaires des comptes, mais élargie à toutes personnes autorisées à accéder à ces comptes.

Aux termes du paragraphe 9 de l'article 8 de la loi fédérale relative à la protection de la Constitution, des renseignements ne peuvent être demandés qu'au titre du paragraphe 5 de l'article 8; une demande motivée doit être adressée à cet effet au Président de l'Office fédéral pour la protection de la Constitution, ou à son représentant. Il appartient au Ministère fédéral de l'intérieur, placé sous l'autorité du Chancelier fédéral, de donner suite ou non à la demande. Le Ministère informe ensuite la « Commission G 10 » (créée en application de la loi sur l'article 10 de la loi fondamentale relatif au secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications), tous les mois, des décisions prises quant aux demandes, et cela avant d'exécuter lesdites décisions. En cas de danger imminent, le Ministère fédéral peut ordonner l'exécution d'une décision avant même d'en aviser la Commission G 10. Cette dernière, dont les travaux sont confidentiels, mène des enquêtes d'office ou en se fondant sur des plaintes déposées lorsqu'il est autorisé et nécessaire d'obtenir des renseignements. Le Ministère fédéral est obligé d'annuler toutes décisions concernant des renseignements que la Commission G 10 considère comme inadmissibles ou inutiles. La partie qui fournit les renseignements n'est autorisée à aviser ni les parties intéressées ni aucune tierce partie de l'existence de la demande d'information ou des informations communiquées.

À l'alinéa f) du paragraphe 2 et aux alinéas d) et e) du paragraphe 3, il est indiqué que l'Allemagne applique toutes les conventions internationales relatives au terrorisme. Or, à l'alinéa a) du paragraphe premier du rapport, il est précisé que votre pays envisage d'amender son Code pénal de façon à y inclure toutes les formes de financement du terrorisme. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait être informé des progrès accomplis à cet égard.

La trente-quatrième loi portant amendement du Code pénal, en date du 22 août 2002 (*Federal Law Gazette*, 2002, Part I, No 61, 29 août 2002) est entrée en vigueur le 30 août 2002. En vertu de l'alinéa 7 de l'article premier de cette loi, on a ajouté à la liste des infractions liées au blanchiment d'argent ou au recel de biens illégalement acquis (art. 261, par. 1, deuxième phrase, cinquième point, du Code pénal) les infractions visées à l'article 129 (association de malfaiteurs) et au paragraphe 3 de l'article 129 a) du Code pénal (soutien à des organisations terroristes, y compris étrangères, et recrutement de membres de telles organisations). La liste des infractions liées au blanchiment d'argent ou au recel de biens illégalement acquis (art. 261, par. 1, deuxième phrase, cinquième point du Code pénal) inclut désormais toutes les infractions pénales liées au financement d'organisations terroristes, y compris les organisations étrangères.

Veillez indiquer les progrès accomplis quant aux amendements relatifs à la loi sur le blanchiment d'argent (Geldwäschegesetz) visant à élargir l'utilisation des instruments prévus dans la loi pour détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme.

Outre les dispositions visées dans la loi sur le blanchiment d'argent, une série de mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes a été présentée dans le cadre de la quatrième loi sur la promotion du marché financier, entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Aux termes de l'alinéa c) du nouvel article 24 de la loi sur les banques, l'Agence fédérale des services financiers [*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungen (BAFin)*] peut obtenir des renseignements spécifiques au sujet de comptes et des comptes de titres détenus dans des banques allemandes. La BAFin peut, sur requête, divulguer des informations connexes aux organismes de surveillance, aux autorités de police et aux tribunaux. Cette mesure vise à faciliter la détection des transferts d'argent liés au blanchiment d'argent et au terrorisme.

L'alinéa a) du nouvel article 25 de la loi sur les banques dispose que ces dernières sont tenues de se doter d'un système interne informatisé qui leur permette de se prémunir contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et les fraudes. Ainsi, les transactions commerciales sont examinées de façon à détecter les groupes à risques et les mouvements suspects.

Alinéa b)

L'Allemagne a l'intention de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Veillez indiquer au Comité contre le terrorisme les progrès réalisés quant à toute législation que l'Allemagne envisagerait d'adopter pour mettre en oeuvre ladite Convention, en particulier ses articles 2 et 4.

Le Gouvernement allemand a entrepris d'élaborer un projet de loi sur la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le *Bundestag* (Chambre basse du Parlement allemand) et le *Bundesrat* (Chambre haute) viennent d'adopter une législation visant à élargir l'application des dispositions pénales aux organisations terroristes et criminelles agissant en dehors du territoire allemand, dont le texte a été publié et est entré en vigueur le 30 août 2002.

Alinéa c)

Quelle est la procédure suivie pour procéder au gel des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques lorsque des autorités publiques étrangères font une demande en ce sens, et quel délai s'écoule avant le gel effectif des fonds, avoirs, etc.?

Au termes des articles 2 et 7 de la loi relative au commerce et aux paiements extérieurs, l'Allemagne peut imposer des restrictions et les paiements sur les transactions ou activités concernant le commerce ou les paiements extérieurs, si les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 7 sont réunies, auquel cas le Gouvernement allemand est habilité à imposer des restrictions afin :

1. De garantir la sécurité de la République fédérale d'Allemagne;

2. De prévenir des troubles préjudiciables à la coexistence pacifique des nations; ou
3. D'empêcher que les relations extérieures de la République fédérale d'Allemagne soient gravement perturbées.

L'expérience acquise depuis le 11 septembre 2002 nous a démontré qu'il était possible de prendre de telles mesures rapidement (en quelques jours) si les preuves présentées par les autorités publiques étrangères sont suffisantes pour motiver une procédure.

Quelles mesures l'Allemagne a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour geler les fonds et autres avoirs ou ressources économiques de personnes ou entités soutenant le terrorisme sur son territoire ou dans d'autres pays de l'Union européenne?

L'Allemagne peut imposer des restrictions sur les opérations en capital et les paiements impliquant des personnes ou organisations visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en vertu des articles 2 et 7 de la loi relative au commerce et aux paiements extérieurs. Aux termes de ces deux articles, le Gouvernement allemand est habilité à imposer des restrictions sur les transactions ou activités concernant le commerce ou les paiements extérieurs dans le but de protéger contre certains risques les valeurs énumérées au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi susmentionnée.

Pour être plus précis, ces mesures peuvent être prises contre des personnes ou entités soutenant le terrorisme en Allemagne ou dans d'autres pays de l'Union européenne. À ce jour, aucune mesure de ce type n'a été prise car l'Allemagne entend collaborer étroitement avec ses partenaires de l'Union européenne, ce qu'elle fait déjà et entend continuer à faire. Il convient de noter que le Code allemand de procédure pénale autorise déjà la confiscation des objets et la saisie des biens à titre conservatoire [art. 111, al. b) et c)]. Ces dispositions s'appliquent aux biens qui ont servi à commettre, organiser ou préparer une infraction, ainsi qu'au produit du crime, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction. Bien qu'elle ne soit pas conçue spécifiquement pour combattre le terrorisme, cette disposition couvre les cas où des biens ont été utilisés ou doivent être utilisés à des fins terroristes ou sont le produit d'une entreprise terroriste. La saisie conservatoire peut être ordonnée conformément à l'alinéa d) de l'article 111 du code précité en vue de la saisie du profit illicite ou de la confiscation d'un équivalent, au titre d'une amende pécuniaire ou des frais à prévoir pour la procédure pénale.

Alinéa d)

Comment le système de renseignement financier s'assure-t-il que les fonds reçus par les associations ne sont pas détournés de leur utilisation déclarée au profit d'activités terroristes?

La nouvelle loi sur le blanchiment d'argent, qui répond aux recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en octobre 2001, étend à toutes les institutions opérant dans le cadre du secteur financier l'obligation de déclarer toute transaction suspecte pouvant servir à financer des activités terroristes. Son article 11 oblige également ces institutions à déclarer tous les soupçons qu'elles peuvent avoir concernant des transactions qui pourraient à leur avis profiter à une organisation terroriste ou tendraient au même

but si elles étaient menées à bien. Les transactions financières des sociétés de bienfaisance sont elles aussi soumises à cette disposition.

Le dispositif juridique permettant d'interdire les « associations d'étrangers » a été renforcé avec l'adoption de la loi sur la prévention du terrorisme (*Terrorismusbekämpfungsgesetz*) du 9 janvier 2002 qui empêche les groupes terroristes de recevoir des subsides de l'étranger. Aux termes du cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi régissant les associations privées (*Vereinsgesetz*), une association d'étrangers (association dont la totalité ou la majorité des membres ou des dirigeants ne sont pas ressortissants de l'Union européenne) peut être interdite si elle soutient des organisations en dehors de l'Allemagne qui sont les instigatrices ou les commanditaires d'attaques contre des personnes ou des biens ou menacent de lancer de telles attaques. L'Allemagne s'est servie pour la première fois de cette nouvelle loi pour interdire l'association Al-Aqsa e.V. le 5 août 2002.

À ce jour, aucun système de renseignement financier capable de s'assurer que les fonds destinés à des associations ne sont pas détournés de leur utilisation déclarée au profit d'activités terroristes n'a été mis en place (ni en Allemagne ni ailleurs). Un tel système devrait imposer une transparence totale de toutes les activités financières et de leurs caractéristiques économiques vis-à-vis des services chargés de son exploitation. Cela dit, si des fonds sont acceptés par l'association bénéficiaire par règlement scriptural au profit de son compte et que ces fonds sont transmis ensuite à un tiers toujours par règlement scriptural, la banque dont l'association est cliente peut dans certaines circonstances prendre note des faits qui lui donnent à penser que la transaction en question a servi à financer des activités terroristes. En vertu de l'article 25, alinéa a), de la loi allemande sur le secteur bancaire, les banques allemandes sont tenues d'adopter leurs propres normes en matière de vérification de l'identité de leurs clients de façon à pouvoir repérer les transactions susceptibles de servir au financement du terrorisme.

Paragraphe 2

Alinéa a)

La Directive du Conseil européen 91/477/CEE de 1991 impose à l'Allemagne, de même qu'aux autres États membres de l'Union européenne, le devoir de n'autoriser l'acquisition de certaines catégories d'armes qu'à des personnes qui ont un motif valable et ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. Le Comité contre le terrorisme serait reconnaissant de recevoir des précisions sur ce qui, en Allemagne, constitue un motif valable au sens où l'entend la Directive et sur la procédure qui permet de déterminer si une personne présente un danger pour l'ordre public et la sécurité publique.

L'article 32 de la loi allemande sur les armes (*Waffengesetz*) telle qu'elle est actuellement en vigueur, dispose qu'il y a « motif valable » si l'intéressé peut prouver de façon crédible que :

1. Il utilise une arme de longue portée en qualité de titulaire d'un permis de chasse délivré annuellement et en cours de validité, à savoir en tant que chasseur reconnu comme tel et titulaire d'un permis de chasse officiel;

2. Il utilise une arme à feu en tant que tireur d'élite pratiquant pendant ses loisirs le tir sportif sur un stand de tir déclaré, en vue de compétitions officielles ou comme membre d'une société de tir traditionnelle;

3. Il court un risque beaucoup plus grand que la majorité du grand public d'être tué ou blessé et l'acquisition d'une arme à feu et de munitions est un moyen de réduire ce risque;

4. Il collectionne activement les armes ou munitions à titre technique ou scientifique ou prévoit de se constituer une collection de grande importance historique ou culturelle ou de compléter celle qu'il possède déjà, à condition que cette collection soit correctement protégée contre tout accès non autorisé.

Les tireurs sportifs qui veulent acquérir une arme de longue portée à chargement automatique ou non doivent présenter une lettre de référence d'un club sportif attestant qu'ils ont participé avec succès à des séances de tir régulières du club durant les six derniers mois et qu'ils ont besoin de l'arme en question pour pratiquer le tir en tant que sport.

Ces dispositions ont été précisées dans la version amendée de la loi sur les armes (*Waffengesetz*) que vient d'adopter le Bundestag (Parlement allemand). À l'avenir, les tireurs sportifs devront pratiquer le tir depuis au moins un an pour pouvoir obtenir une lettre de référence d'un club sportif. Par ailleurs, les clubs sportifs devront se soumettre à une procédure d'approbation supplémentaire visant à s'assurer qu'ils ne se livrent pas au trafic d'armes.

Seules les personnes jugées fiables, au sens où l'entend la loi sur les armes, peuvent obtenir un permis de détention d'armes. Il doit être établi que :

- Les armes ou munitions ne feront pas l'objet d'un usage abusif ou imprudent;
- Les armes seront utilisées correctement et entreposées de façon sûre;
- Les tiers non autorisés à manier les armes n'y auront pas accès.

En règle générale, sont considérées non fiables les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour atteinte à la paix, trahison, menace à l'état de droit démocratique, haute trahison, menace à la sécurité extérieure, attentat délibéré à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui, viol, proxénétisme, trouble de l'ordre civil ou violation de domicile, résistance envers un représentant de la force publique, commission d'une infraction qui constitue une menace publique ou un délit pécuniaire. La même règle s'applique aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif soit au moins à deux reprises, pour une infraction criminelle commise en état d'ébriété soit pour négligence criminelle en rapport avec le maniement d'armes, de munitions ou d'explosifs, en contravention avec la loi sur les armes, la loi sur le contrôle des armes de guerre (*Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen*), la loi sur les explosifs (*Sprengstoffgesetz*) et la loi fédérale sur la chasse (*Bundesjagdgesetz*), ou qui ont enfreint à plusieurs reprises ces lois ou commis des violations flagrantes des dispositions énoncées dans n'importe laquelle des lois précitées, même si elles n'ont pas été condamnées.

Les personnes frappées d'incapacité ou dont la capacité est diminuée, les toxicomanes ou les alcooliques, les malades et handicapés mentaux sont eux aussi considérés comme non fiables.

Les dispositions concernant la fiabilité ont également été amendées suite à l'adoption de la nouvelle loi sur les armes que le Bundestag a déjà approuvée et qui devrait entrer en vigueur au premier trimestre de 2003. La non-fiabilité en particulier n'est plus liée à la commission de certaines catégories d'infractions. Sont désormais jugées non fiables les personnes suivantes :

- Celles qui ont été condamnées à un an au moins d'emprisonnement pour avoir commis intentionnellement un acte criminel ou une infraction mineure par négligence;
- Celles qui ont été condamnées au titre de la chose jugée à une peine d'emprisonnement, à une peine en tant que délinquant juvénile ou à 60 jours-amendes au moins ou à deux reprises à une amende d'un faible montant pour une infraction pénale commise intentionnellement ou par négligence à l'occasion du maniement d'une arme, de munitions ou d'explosifs, ou une imprudence constituant une menace pour la sécurité publique, ou une violation de la loi sur les armes, de la loi sur le contrôle des armes, de la loi sur les explosifs ou de la loi fédérale sur la chasse.

En règle générale, sont également jugées non fiables les personnes suivantes :

- Les membres d'une association faisant l'objet d'une interdiction incontestable aux termes de la loi régissant les associations privées (*Verinsgesetz*), sauf s'ils n'en sont plus membres depuis 10 ans;
- Les membres d'une association interdite d'activité en vertu de la loi sur les associations privées (qui s'applique aux associations d'étrangers non enregistrées en Allemagne), sauf s'ils n'en sont plus membres depuis 10 ans;
- Les membres d'un parti déclaré anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale en vertu de l'article 46 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgerichtsgesetz*) sauf s'ils n'en sont plus membres depuis 10 ans;
- Les personnes qui, au cours des cinq années précédentes, ont oeuvré à l'occasion ou en permanence seules ou en tant que membres d'une association, à la réalisation d'objectifs qui étaient directement contraires à l'ordre constitutionnel ou à la notion d'entente internationale, et en particulier à la coexistence pacifique des peuples;
- Les personnes violentes qui ont été placées en détention préventive par la police sur décision judiciaire plus d'une fois au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, les dispositions régissant les violations flagrantes des règles du droit applicables en la matière et la non-éligibilité des personnes incompetentes au regard de la loi ou dont la capacité est diminuée ou qui sont toxicomanes demeurent valables.

Les enquêtes menées par les autorités compétentes doivent tenir compte des faits consignés dans le registre fédéral central criminel (crimes), le registre central des affaires en cours (en attente d'un procès au pénal) et des conclusions des services de police compétents.

Quels contrôles l'Allemagne exerce-t-elle sur ses exportations pour empêcher les terroristes de se procurer des armes?

L'exportation d'armes militaires, par exemple de fusils mitrailleurs, de mitraillettes et de fusils d'assaut est soumise à un strict régime d'autorisation. Une licence d'exportation ne peut être obtenue que si ce type de matériel est destiné à des entités étatiques du pays bénéficiaire, ce qui veut dire que le demandeur d'une licence d'exportation doit présenter un certificat officiel d'usager final délivré par les forces armées ou les forces de police du pays de destination finale. La licence ne sera accordée que si l'exportation est conforme aux principes directeurs concernant l'exportation d'armes de guerre et autre matériel militaire du Gouvernement fédéral. Peut être invoqué comme motif de refus de l'octroi de la licence le risque de détournement du matériel au profit de destinataires autres que ceux déclarés dans la demande. Si un gouvernement a fourni des faux certificats d'usager final toutes les demandes de licences d'exportation à destination de ce pays sont refusées jusqu'à nouvel ordre.

Alinéa b)

Veillez expliquer comment l'éventail d'options dont dispose l'État pour intervenir contre les associations extrémistes d'étrangers et les organisations étrangères a été renforcé et amélioré. Celui utilisé contre les associations extrémistes de nationaux allemands a-t-il lui aussi été renforcé?

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, deux séries de mesures législatives ont été prises en République fédérale d'Allemagne pour améliorer la prévention du terrorisme international.

1. Dans le cadre de la première série de mesures de sécurité, la loi régissant les associations privées a été amendée d'urgence de façon à couvrir les communautés religieuses en supprimant les exceptions les concernant qui étaient prévues au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi. Désormais, les groupes religieux ou idéologiques extrémistes sont également interdits quelle que soit la nationalité de leurs membres, c'est-à-dire qu'ils soient allemands ou étrangers, si :

- Leurs objectifs ou activités consistent à commettre des infractions criminelles;
- Ils sont contraires à l'ordre constitutionnel; ou
- Ils s'opposent au principe de l'entente internationale.

Le 12 décembre 2001, l'organisation extrémiste islamique « Kalifatsstaat » a été la première organisation religieuse à être frappée d'interdiction.

2. Lorsque la loi sur la prévention du terrorisme (*Terrorismusbekämpfungsgesetz* ou loi antiterroriste ou deuxième série de mesures de sécurité) est entrée en vigueur le 1er janvier 2002, les activités des associations extrémistes d'étrangers ont été plus strictement contrôlées grâce à la définition de nouveaux motifs d'interdiction ou de restriction de leur activité (art. 9 – amendements à la loi sur les associations privées).

Les articles 14 et 15 de la loi en question portent sur l'interdiction des associations d'étrangers ou de leur activité. La loi précédente n'offrait pas suffisamment de possibilités d'intervention contre les associations d'étrangers qui soutiennent des organisations violentes ou terroristes notamment par le biais de

dans, du recrutement de terroristes ou de tout autre appui. C'est pourquoi la liste des motifs d'interdiction des associations privées ou de leurs activités a été allongée pour inclure les associations d'étrangers et les groupements internationaux, ce qui a eu pour effet de préciser les conditions d'intervention des pouvoirs publics.

Les nouvelles dispositions s'inspirent de celles prévues dans les textes régissant l'activité politique des personnes étrangères, à savoir l'article 47 de la loi sur la résidence (*Aufenthaltsgesetz*) (sur la base d'un amendement à la loi sur les étrangers (*Ausländergesetz*) dont le libellé n'avait pas été modifié). Le principal changement apporté concerne la possibilité qu'elles offrent d'interdire désormais les associations d'étrangers à cause de leur raison d'être ou de leur activité qui peut être :

- D'encourager, en dehors du territoire allemand, des activités dont le but ou les moyens sont incompatibles avec les valeurs fondamentales d'un pays respectueux de la dignité humaine;
- De soutenir, promouvoir ou exiger le recours à la violence comme moyen d'atteindre des objectifs politiques, religieux ou autres;
- Les mêmes règles s'appliquent aux associations qui, sur le territoire fédéral ou en dehors de ce territoire, sont les instigatrices ou les commanditaires d'attaques contre des personnes ou des biens ou menacent de lancer de telles attaques.

Ce qui signifie que les instruments relatifs aux activités collectives des étrangers ont été alignés sur ceux limitant les activités individuelles de ces mêmes étrangers aux termes de l'article 47 de la loi sur la résidence. Les étrangers ressortissants de pays membres de l'Union européenne ne sont pas concernés par ces instruments qui ne s'appliquent qu'aux associations de nationaux d'États tiers. Suite à l'adoption de l'amendement d'application universelle (y compris aux nationaux allemands) relatif à la loi sur les associations privées dans le cadre de la première série de mesures de sécurité (voir plus haut par. 1), les associations extrémistes religieuses idéologiques sont aussi soumises aux pouvoirs renforcés de l'État en matière d'interdiction.

Les nouvelles règles ont été appliquées pour la première fois le 5 août 2002 contre l'association Al-Aqsa e.V. qui a été interdite.

Veillez expliquer pour quels motifs relevant de cet alinéa les autorités pourront interdire les associations de citoyens allemands et d'étrangers une fois la loi sur les associations (*Vereinsgesetz*) amendée.

Pour répondre à cette question, il convient de se reporter au libellé de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 14, paragraphes 1 et 2 de la loi sur les associations privées :

Article 3, paragraphe 1, première phrase de la loi sur les associations (applicable à toutes les associations) :

Une association ne peut être interdite (art. 9, par. 2 de la Loi fondamentale) que s'il est établi par décret des autorités l'interdisant que son objet ou ses activités contreviennent à la loi pénale ou sont dirigés contre l'ordre constitutionnel ou la notion d'entente internationale; le décret ordonne alors la dissolution (l'interdiction) de l'association.

Article 14, paragraphes 1 à 3 de la loi sur les associations privées (applicable uniquement aux associations d'étrangers ou de nationaux de pays tiers) :

1) Les associations dont la majorité ou l'ensemble des membres ou des dirigeants sont des étrangers (associations d'étrangers) peuvent être interdites pour d'autres raisons que celles énoncées à l'article 9, paragraphe 2 de la Loi fondamentale dans les circonstances exposées au paragraphe 2. Les associations dont la majorité ou l'ensemble des membres ou des dirigeants sont des étrangers nationaux d'un État membre de l'Union européenne ne sont pas considérées comme des associations d'étrangers. (...)

2) Les associations d'étrangers peuvent être interdites si leur objet ou leurs activités :

1. Entraient ou menacent la formation de la volonté politique de la population de la République fédérale d'Allemagne, ou la coexistence pacifique entre Allemands et étrangers ou entre divers groupes d'étrangers sur le territoire fédéral, la sécurité ou l'ordre public ou tous autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne;
2. Contreviennent aux obligations que le droit international impose à la République fédérale d'Allemagne;
3. Encouragent, hors de la République fédérale d'Allemagne, des activités dont les objectifs ou les moyens sont incompatibles avec les valeurs fondamentales d'un pays qui respecte la dignité humaine;
4. Appuient, prônent ou sollicitent l'utilisation de la violence comme moyen de réaliser des objectifs politiques, religieux ou autres;
5. Appuient, sur le territoire fédéral ou hors de celui-ci, des associations qui fomentent ou soutiennent des agressions contre les personnes ou les biens ou menacent de lancer de telles agressions.

3) Au lieu d'interdire les associations d'étrangers, les autorités peuvent aussi leur interdire certaines activités ou interdire à certaines personnes d'en être membres. À tous autres égards, les dispositions juridiques régissant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics ne sont pas affectées en ce qui concerne les associations d'étrangers.

Veillez fournir au Comité contre le terrorisme des renseignements sur les mécanismes de coopération interinstitutions, tant au niveau fédéral qu'entre le Gouvernement fédéral et ceux des Länder, et entre les autorités responsables du contrôle des stupéfiants, des enquêtes financières et de la sécurité, en particulier pour ce qui est des contrôles aux frontières visant à empêcher les terroristes de se déplacer librement.

En République fédérale d'Allemagne, la police relève des Länder. Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale, des bureaux centraux d'information et de communication de la police criminelle peuvent être établis par la loi fédérale.

La « loi régissant l'Office fédéral de la police criminelle et la coopération entre la Fédération et les Länder dans les matières relevant de l'Office fédéral de police criminelle » (Gesetz über das Bundeskriminalamt und die Zusammenarbeit des Bundes und der Länder in kriminalpolizeilichen Angelegenheiten) (BKAG)

assigne donc également des fonctions de coordination centrale à l'Office fédéral de police criminelle. Le département spécialisé de la sûreté nationale de l'Office fédéral de police criminelle appuie et coordonne les forces de police des Länder en matière de prévention et de poursuites des infractions pénales qui sont d'une importance nationale ou internationale majeure. Il collecte et analyse également toutes les informations nécessaires. La collecte d'informations repose essentiellement sur le « Service fédéral de renseignements de la police criminelle – infractions à mobiles politiques (KPMD-PMK) » et d'un certain nombre d'autres services qui recueillent des informations, lesquelles sont ensuite copiées sur un réseau de données et lient les forces de police des Länder en vertu de directives nationales. Des renseignements supplémentaires sont transmis par les services de renseignements ou obtenus dans le cadre de la coopération internationale. La coopération nationale entre les forces de police des Länder et l'Office fédéral de police criminelle est aussi coordonnée par des organes spéciaux tels que la Commission de la sûreté de l'État.

L'Office fédéral pour la protection de la Constitution, le Service fédéral de renseignement et le Service de contre-espionnage militaire sont chargés d'enquêter sur les stades préliminaires des infractions terroristes, utilisant également les outils des services de renseignements. La coopération en matière de collecte d'informations entre la police et les services de renseignements est régie par la loi. Pour garantir la coopération la plus large et la plus harmonieuse possible, des équipes nationales de coordination ont été créées, qui couvrent divers aspects du terrorisme. En outre, une « Commission d'information » a été créée spécifiquement pour promouvoir la coopération. Elle s'occupe de la mise en commun et de l'évaluation des renseignements collectés par la police et les services de renseignements, indépendamment des activités concernant des affaires particulières dans lesquelles on s'efforce d'identifier les terroristes et de les neutraliser.

La Police fédérale des frontières, chargée du *contrôle aux frontières* aux frontières nationales externes de l'Espace de Schengen, est étroitement associée à la coopération entre les forces de police. Les avis de recherche émis par les forces de police allemandes sont régulièrement publiés dans la base de données de la police des frontières. La Police fédérale des frontières joue aussi un rôle important s'agissant de prévenir l'entrée de terroristes dans le pays.

Pour ce qui est de la *prévention du financement de groupes terroristes*, les formes de coopération susmentionnées sont également mises en oeuvre de manière intensive. À tous autres égards, on pourra se reporter aux réponses données aux questions soulevées au paragraphe 1.

En tant qu'instance centrale de liaison au niveau national, en ce qui concerne les activités de collecte d'informations de la police et des services de renseignement ainsi que la police judiciaire, l'Office fédéral de police criminelle appuie les mesures prises par les forces de police de la Fédération et des Länder dans leur *lutte contre le trafic de stupéfiants*. En tant qu'offices centraux des Länder, les offices criminels des Länder sont chargés, en matière de prévention de l'abus des drogues, de la collecte, de l'évaluation et de la transmission de l'information et, en règle générale, de la conduite des enquêtes au niveau suprarégional. Les diverses autorités locales, telles que les quartiers généraux et directions de la police, relèvent des offices de police criminelle des Länder et sont chargées des services de police judiciaire et de la police générale. L'Office fédéral de police criminelle coopère

donc étroitement avec les forces de police des Länder, la Police fédérale des frontières, l'Office central du Service national d'enquêtes douanières et les autorités chargées des enquêtes douanières et fiscales s'agissant des évaluations et investigations. Compte tenu des droits et obligations qui sont les leurs, un échange de renseignements a lieu concrètement dans les affaires individuelles entre l'Office fédéral de police criminelle et le Service fédéral de renseignement. L'Office fédéral de police criminelle et la Police fédérale des frontières relèvent du Ministère fédéral de l'intérieur, tandis que l'Office central du Service national d'enquêtes douanières relève du Ministère des finances. L'administration des douanes comprend, au niveau régional, un service d'enquêtes douanières qui relève de l'Office central du Service national d'enquêtes douanières et dont les compétences sont géographiquement limitées. Les autorités douanières ont des compétences originales en matière de poursuites dans la mesure où cela est nécessaire, s'agissant de surveiller les mouvements transfrontières de marchandises. Elles sont également responsables des saisies de stupéfiants opérées à la fin des enquêtes dans le cadre de la lutte contre les importations illicites. En principe, les autorités douanières peuvent se prévaloir des mêmes instruments juridiques que la police.

L'Office fédéral de police criminelle et l'Office central du Service national d'enquêtes douanières coopèrent horizontalement dans le cadre du « Groupe mixte de contrôle douanes/police ». Au niveau des Länder, il existe des « groupes mixtes d'enquêtes en matière de drogues », constitués de représentants des forces de police des Länder et des autorités douanières.

La coopération entre le Gouvernement fédéral et les Länder dans la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants est principalement coordonnée dans le cadre des activités d'organes mixtes. Il convient à cet égard de mentionner le « Groupe de travail permanent en matière de stupéfiants » qui, depuis 1972, se réunit deux fois par an sous la présidence de l'Office fédéral de police criminelle et réunit les chefs des services nationaux de lutte contre le trafic de stupéfiants d'Allemagne et des pays voisins. En outre, pour certaines affaires, des réunions ont lieu entre les chefs des offices centraux des stupéfiants de la Fédération et des Länder.

Alinéa c)

Veillez donner des détails sur les restrictions prévues dans la loi relative à la lutte contre le terrorisme (Terrorismusbekämpfungsgesetz).

Les amendements apportés à la loi sur la résidence (*Aufenthaltsgesetz*) dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme permettent notamment de refuser d'accorder des visas ou des permis de résidence aux personnes qui menacent l'ordre démocratique libre ou la sécurité de la République fédérale d'Allemagne, aux personnes qui participent à des actes de violence dans la poursuite d'objectifs politiques, ou aux personnes qui prônent publiquement l'utilisation de la violence ou dont il est établi qu'elles appartiennent à une organisation qui soutient le terrorisme international. On utilise pour ce faire les constatations des autorités fédérales chargées de la sûreté et les données du Registre central concernant les étrangers. De plus, les étrangers peuvent être expulsés s'il est prouvé qu'ils appartiennent à une association qui soutient le terrorisme international ou soutiennent une telle association.

Y a-t-il des dispositions du droit positif qui interdisent l'entrée en Allemagne des personnes visées à l'alinéa c)?

Veillez vous reporter à la réponse qui précède.

Alinéa d)

Quelles sont les infractions parmi celles énumérées à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution qui ne peuvent faire l'objet de poursuites qu'en Allemagne si elles sont également réprimées dans le pays où elles ont été commises?

Les articles 5 et 6 du Code pénal allemand énumèrent une longue série d'infractions pénales qui peuvent faire l'objet de poursuites en Allemagne quel que soit le lieu où elles ont été commises. Outre les infractions énumérées, l'article 7 du Code pénal allemand prévoit l'application du droit pénal allemand aux infractions commises à l'étranger dès lors que la victime de l'infraction a la nationalité allemande ou que l'infraction est réprimée dans le pays où elle a été commise, ou dès lors qu'aucun droit pénal n'est appliqué là où elle a été commise. En vertu de cette disposition, le droit pénal allemand s'applique également si l'auteur de l'infraction avait la nationalité allemande au moment où il a commis l'infraction, ou s'il est devenu allemand après l'avoir commise. Cette disposition s'applique en outre si l'auteur était un étranger mais a été arrêté en Allemagne et ne peut être extradé, même si la loi sur l'extradition autoriserait l'extradition pour une telle infraction.

Veillez indiquer au Comité contre le terrorisme ce qu'il en est du projet de loi visant à élargir les dispositions pénales applicables aux organisations terroristes et à leurs activités mondiales.

Le *Bundestag* et le *Bundesrat* ont récemment adopté des dispositions législatives visant à élargir l'application de l'article 129a du Code pénal allemand aux organisations terroristes et criminelles à l'étranger. L'article 129a du Code pénal allemand érige in infraction pénale le fait de constituer une organisation dont les objectifs et les activités visent à commettre un certain nombre de crimes graves définis. L'appartenance à une telle organisation ou le fait de lui prêter appui sont aussi considérés comme des infractions pénales. La nouvelle loi dispose que le Ministre de la justice peut autoriser l'engagement de poursuites contre de telles organisations opérant hors d'Allemagne et de l'Union européenne.

Quelles mesures sont en place pour prévenir ou réprimer les activités (de collecte de fonds, par exemple) d'organisations terroristes opérant à partir de l'Allemagne pour une cause qui est peu susceptible d'affecter les intérêts de l'Allemagne?

L'engagement de poursuites pénales contre des organisations terroristes ou criminelles opérant en Allemagne est possible s'il y a de bonnes raisons de considérer que leurs activités tombent sous le coup de l'article 129a du Code pénal allemand. Il en va de même de l'appartenance ou de l'appui apporté à de telles organisations, y compris sous forme de contributions pécuniaires ou de dons.

Alinéa f)

Dans quel délai une demande d'assistance judiciaire aux fins d'enquête ou de poursuites pénales (en particulier en ce qui concerne le financement d'actes terroristes ou l'appui apporté à de tels actes) doit-elle être satisfaite et combien de temps faut-il en pratique pour donner suite à une telle demande en Allemagne?

Il n'existe pas de délai en la matière. Le temps nécessaire pour répondre à une demande d'assistance judiciaire dépend bien entendu de sa teneur.

Les demandes faites par la plupart des membres de l'Union européenne peuvent être adressées directement aux autorités judiciaires allemandes chargées d'y donner suite.

Dans la plupart des autres cas, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées au Ministère fédéral de la justice ou aux ministères régionaux de la justice en application des accords internationaux en vigueur.

Il n'y a pas de chiffres officiels concernant les demandes d'assistance judiciaire en Allemagne. Il n'est donc pas possible de donner de chiffres quant au temps nécessaire pour y donner suite. Toutefois, une fois qu'il est décidé de donner suite à une demande, il faut normalement entre un et trois mois pour la diligenter. Les demandes ayant trait au terrorisme sont considérées comme prioritaires.

Paragraphe 3**Alinéa a)**

Dans son rapport, l'Allemagne indique, à propos du paragraphe 2 b) de la résolution, que des amendements législatifs ont été soumis au Parlement, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes. Pourriez-vous indiquer comment il est prévu d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles avec d'autres États à cet égard?

L'Allemagne met à profit tous les cadres qui peuvent être utilisés pour la coopération et a ratifié à cette fin tous les traités internationaux nécessaires. Il en va de même pour l'échange d'informations opérationnelles. Les informations sur les mouvements transfrontières de terroristes sont immédiatement communiquées par la voie des dispositifs mis en place pour l'échange de renseignements, même si ces informations sont fondées sur les constatations des services de renseignements. Ceci s'applique en particulier à l'utilisation de faux passeports ou de passeports falsifiés et au trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, qui sont des infractions pénales. La Direction fédérale de la police judiciaire a des unités spéciales chargées de lutter contre l'utilisation à des fins criminelles des technologies modernes de communication ou d'armes de destruction massive par des terroristes ou des groupes terroristes. L'Allemagne participe en outre activement à d'autres formes de coopération qui ont été spécialement créées à cette fin.

Alinéa d)

Au sujet des instruments internationaux – conventions et protocoles – relatifs au terrorisme, le Comité contre le terrorisme voudrait savoir quelles mesures l'Allemagne a prises :

- **Pour devenir partie aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie; et**
- **Pour adopter la législation et procéder aux autres ajustements nécessaires pour donner effet aux instruments auxquels elle est devenue partie.**

Comme on l'a indiqué dans le rapport initial au Comité contre le terrorisme, l'Allemagne a ratifié les 12 instruments internationaux – conventions et protocoles – visant à lutter contre le terrorisme, sauf deux. En général, l'Allemagne adopte la législation nécessaire avant de devenir partie à une convention internationale, si bien qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise en ce qui concerne les 10 premiers instruments. Son droit interne lui permet de s'acquitter de toutes les obligations prévues dans les 12 conventions, y compris la coopération internationale, même en l'absence d'un instrument international.

Une loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a été adoptée par le *Bundestag* et le *Bundesrat* et entrera bientôt en vigueur, ce qui permettra de déposer l'instrument de ratification dans un proche avenir. Une loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est en cours d'élaboration [voir la réponse à la question relative au paragraphe 1 b)].

Alinéa e)

Les infractions visées dans les instruments internationaux – conventions et protocoles – relatifs au terrorisme figurent-elles au nombre des cas d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels l'Allemagne est partie?

Conformément au droit allemand, est considérée comme pouvant donner lieu à extradition toute infraction que la loi punit d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou plus, ou, si le droit allemand n'est pas applicable, toute infraction que le droit allemand punirait s'il était applicable (art. 3.1 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale). Les infractions visées dans les instruments internationaux applicables en la matière répondent à cette condition.

Alinéa f)

Conformément au rapport, l'Office fédéral chargé d'instruire les demandes de statut de réfugié informe automatiquement l'Organe fédéral chargé de veiller au respect de la Constitution des faits concernant le recours à la violence ou la préparation d'actes de violence de nature à menacer la sécurité de l'État fédéral ou d'un Land, qui viennent à sa connaissance au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile. Est-ce une obligation légale? Veuillez donner des précisions.

Le même office peut aussi transmettre au ministère public toute donnée recueillie lors de la procédure d'examen de la demande d'asile aux fins de poursuites pénales. Conformément au paragraphe 2, alinéa b) du rapport, l'Office et les « autorités chargées des questions relatives aux étrangers » seront

aussi autorisés, dans certaines circonstances, à transmettre de leur propre initiative aux autorités chargées de veiller au respect de la Constitution toutes informations dont ils auraient eu connaissance concernant des initiatives ou activités que lesdites autorités sont autorisées à rassembler et à évaluer, s'il y a des raisons objectives de penser que la communication de ces informations est nécessaire aux autorités chargées de veiller au respect de la Constitution pour s'acquitter de leurs fonctions. Veuillez préciser si l'Office fédéral chargé d'instruire les demandes de statut de réfugié et les « autorités chargées des questions relatives aux étrangers » peuvent transmettre ces données à leur discrétion ou si elles sont légalement tenues de le faire lorsque les informations concernent des personnes qui appuient le terrorisme.

Le nouvel article 18, paragraphe 1, alinéa a), première phrase, de la loi fédérale relative au respect de la Constitution prévoit que l'Office fédéral chargé d'instruire les demandes de statut de réfugié informe, de sa propre initiative, l'Organe fédéral chargé de veiller au respect de la Constitution de toute information dont elle a eu connaissance, y compris les données relatives à des particuliers, concernant les initiatives ou activités visées à l'article 3, paragraphe 1, de la loi fédérale relative au respect de la Constitution (qui s'applique aussi au soutien du terrorisme), s'il y a des raisons objectives de penser que la communication de ces informations est nécessaire aux autorités chargées de veiller au respect de la Constitution pour s'acquitter de leurs fonctions. Il en va de même pour les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, qui sont, elles aussi, tenues de notifier les autorités des Länder chargées de veiller au respect de la Constitution.

Veuillez décrire en détail les amendements, visant à donner effet aux alinéas f) et g) du paragraphe 2 de la résolution, qui ont été apportés à la loi relative à la prévention du terrorisme dont le Parlement allemand a récemment été saisi.

Il est encore trop tôt pour donner une description détaillée des amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi relative à la prévention du terrorisme, étant donné que leur examen est en cours.

Paragraphe 4

L'Allemagne a-t-elle pris des dispositions concernant les problèmes exposés au paragraphe 4 de la résolution, en particulier en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée?

La Direction fédérale de la police judiciaire coopère activement au niveau international dans les domaines visés au paragraphe 4 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Elle participe notamment activement aux activités d'Europol. En outre, l'Allemagne a signé les conventions des Nations Unies relatives au terrorisme, au trafic de drogues et à la criminalité organisée et a déjà mis en pratique la plupart de leurs dispositions.

En ce qui concerne les liens entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la portée des instruments visant à combattre le blanchiment d'argent, qui servent à prévenir la criminalité organisée, a été étendue au financement du terrorisme par la loi relative au blanchiment d'argent, qui est entrée en vigueur au mois d'août. Le Groupe du renseignement financier a été créé à cette occasion à la Direction fédérale de la police judiciaire; il a spécialement pour

fonctions de coopérer avec les directions centrales compétentes des autres pays en ce qui concerne la répression du blanchiment d'argent et du financement des groupes terroristes.

Questions diverses

L'Allemagne pourrait-elle donner un organigramme de l'appareil administratif (autorités de police, de contrôle de l'immigration, des douanes, du fisc et de contrôle financier) mis en place pour donner concrètement effet aux lois, règlements et autres textes considérés comme contribuant à l'application de la résolution

Voir pièce jointe.

Veillez présenter au Comité contre le terrorisme un rapport de situation concernant la loi relative à la lutte contre le terrorisme (Terrorismusbekämpfungsgesetz).

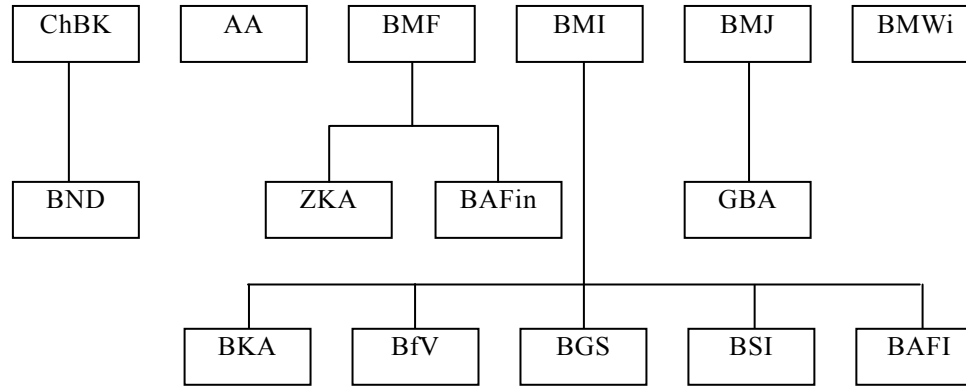
La loi relative à la lutte contre le terrorisme international, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (loi relative à la lutte contre le terrorisme), confère aux autorités chargées de la sécurité les pouvoirs nécessaires pour combattre effectivement cette nouvelle forme de terrorisme international, moins de quatre mois après les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Des amendements ont été apportés à de nombreux textes législatifs régissant la sécurité afin :

- D'étendre les pouvoirs des autorités chargées de la sécurité en vue de renforcer la prévention du terrorisme;
- D'intensifier les échanges de données entre les autorités;
- D'empêcher les terroristes d'entrer en Allemagne;
- De renforcer les moyens d'identifier les extrémistes qui se trouvent déjà dans le pays et d'augmenter le nombre des mesures auxquelles il peut être recouru pour mettre fin à leur résidence;
- De renforcer les mesures d'identification en matière de visa;
- D'autoriser la présence de policiers armés dans les avions allemands;
- De renforcer les contrôles aux frontières;
- De permettre de renforcer les contrôles de sécurité auxquels sont soumis les personnels employés dans les services essentiels et les services indispensables à la défense;
- De créer la base juridique requise pour intégrer les données biométriques dans les passeports et les pièces d'identité;
- De limiter aux policiers le droit d'utiliser des armes à feu à bord des avions civils;
- De prendre plus rapidement des mesures pour interdire les activités d'associations d'étrangers extrémistes en Allemagne.

Étant donné que les autorités chargées de la sécurité au niveau fédéral et dans les *Länder* ont été dotées de ces nouveaux pouvoirs par l'effet de ces amendements législatifs, elles les ont également exercés depuis que la loi est entrée en vigueur.

Les règlements d'application concernant certains des amendements apportés à la loi relative à la lutte contre le terrorisme doivent encore être adoptés. Les autorités chargées de la sécurité au niveau fédéral et dans les *Länder* ont commencé à prendre les mesures voulues dès que la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Cela suppose que d'importantes modifications devront être apportées aux technologies de l'information. Les dispositions voulues sont également activement prises en vue de l'utilisation des données biométriques dans les passeports et les pièces d'identité.

Organigramme



ChBK	Bundeskanzleramt	Chancellerie fédérale	< http://www.bundeskanzler.de >
AA	Auswärtiges Amt	Ministère fédéral des affaires étrangères	< http://www.auswaertiges-amt.de >
BMF	Bundesministerium der Finanzen	Ministère fédéral des finances	< http://www.bundesfinanzministerium.de >
BMI	Bundesministerium des Innern	Ministère fédéral de l'intérieur	< http://www.bmi.bund.de >
BMJ	Bundesministerium der Justiz	Ministère fédéral de la justice	< http://www.bmj.bund.de >
BMW	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie	Ministère fédéral de l'économie et de la technologie	< http://www.bmwi.de >
BAFin	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht	Direction fédérale du contrôle financier	< http://www.bafin.de >
BAFI	Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge	Office fédéral chargé d'instruire les demandes de statut de réfugié	< http://www.bafi.de >
BfV	Bundesamt für Verfassungsschutz	Organe fédéral chargé de veiller au respect de la Constitution	< http://www.verfassungsschutz.de >
BGS	Bundesgrenzschutz	Direction fédérale de la police aux frontières	< http://www.bundesgrenzschutz.de >
BKA	Bundeskriminalamt	Direction fédérale de la police judiciaire	< http://www.bka.de >
BND	Bundesnachrichtendienst	Service fédéral du renseignement	< http://www.bundesnachrichtendienst.de >
GBA	Generalbundesanwalt	Parquet général	< http://www.generalbundesanwalt.de >
ZKA	Zollkriminalamt	Direction centrale du Service allemand d'enquête douanière	< http://www.zollkriminalamt.de >

Note : Les organigrammes des ministères et autres instances peuvent être consultés sur leurs sites Web respectifs. Ne figure pas dans le présent organigramme l'appareil administratif des *Länders*, qui sont compétents en matière de police ou en matière fiscale.

